

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Inscription hypothécaire; mention de la date et de la nature du titre, hypothèque légale. — Elections communales; docteur en médecine; domicile réel. — Compromis; arbitres non désignés; nullité. — Servitude de passage; enclave. — Office; transmission; droit d'enregistrement. — Conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.): Succession de Mme la comtesse de Maurville; recherche de maternité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de l'Aveyron: Meurtre à coups de pierres. — Cour d'assises du Lot: Rixe pour 20 centimes; meurtre. — Tribunal correctionnel de Brest: La poissonnière et l'ex-soldat d'Afrique. — Conseil de guerre de Paris: Arrestation illégale; séquestration d'un officier; menaces et insultes envers un supérieur.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'État: Garde nationale; formation des compagnies; arrêté du préfet; pourvoi par le président du conseil de recensement; non-recevabilité.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — Départemens (Lons-le-Saulnier: Exécution à mort. — Paris: Panneaux Bermond; détérioration de tableaux; responsabilité. — Faux commis par des enfants de quinze ans; vols. — Un créancier; moyen de rentrer dans ses fonds. — Le Mont de Piété. — Vagabondage. — Meurtre à Montrouge. — Etranger. Italie (Bologne): Condamnation capitale; mort de quatre témoins. — Angleterre (Londres): Testament de M. Arkwright.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 30 mai.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — MENTION DE LA DATE ET DE LA NATURE DU TITRE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

I. Le créancier hypothécaire n'est pas obligé de mentionner dans son inscription, indépendamment du titre primordial qui a donné naissance à son hypothèque, le titre reconnaissant qui l'a suivi et l'a relevé de la prescription. La mention du titre original suffit pour remplir le vœu de l'article 2148 du Code civil, § 3.

II. L'hypothèque légale d'une femme décédée avant le Code civil (en 1788), a dû être inscrite sous l'empire du Code civil comme une hypothèque ordinaire, pour conserver ses effets à l'égard des héritiers de cette femme dans le patrimoine desquels son droit hypothécaire s'était confondu à son décès. Les articles 2121 et 2153 du Code civil qui dispensent de toute inscription l'hypothèque des femmes, ne sont point applicables en pareil cas.

(Jugé seulement par la Cour royale. La solution qui précède rendait inutile, pour la Cour de cassation, l'examen de cette seconde question. En effet, le titre primordial, en vertu duquel l'inscription des défendeurs éventuels avait été prise, était de 1718, et celui sur lequel l'inscription des demandeurs s'appuyait n'était que de 1785. Il en résultait que même en considérant comme inutile l'inscription de ces derniers, leur droit hypothécaire se trouvait primé par celui de leurs adversaires.)

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Martin et consorts. — Sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Delangle. — Plaidant, M^{rs} Chevrin.

ÉLECTIONS COMMUNALES. — DOCTEUR EN MÉDECINE. — DOMICILE RÉEL.

Suffit-il à un docteur en médecine qui réclame l'inscription de son nom sur la liste des électeurs communaux, en vertu de l'article 11 de la loi du 21 mars 1831, de prouver que son domicile d'origine n'a pas changé, et que, quoiqu'absent pendant le temps nécessaire pour prendre ses grades dans une des Facultés du royaume, il n'a pas cessé d'avoir son domicile au lieu de sa naissance?

On bien faut-il prendre en considération son éloignement momentanément, et lui refuser l'inscription si, depuis son retour dans ses foyers jusqu'au jour de sa demande en inscription, il s'est écoulé moins de trois années?

Le sieur Coureau présente, le 28 janvier 1843, au maire de la ville de Châtelleraut, lieu de sa naissance, une demande tendant à être porté sur la deuxième partie de la liste des électeurs, en sa qualité de docteur en médecine.

Le premier adjoint du maire rejeta sa demande par le motif que l'article 11 de la loi du 21 mars 1831 exige le domicile réel dans la commune depuis trois ans, et qu'en fait le retour du réclamant à Châtelleraut (qui avait passé plusieurs années à Paris, pour y faire ses études médicales) datait d'un moindre temps.

Appel du sieur Coureau. Il se fonde sur ce qu'il n'avait jamais cessé d'être domicilié à Châtelleraut, où il était né; que le domicile réel n'est autre chose que le domicile civil, le domicile de droit, qu'il n'a perdu d'aucune manière.

Jugement qui confirme la décision de l'autorité municipale. Le domicile réel dont parle l'article 11 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, est, dit le Tribunal, celui qui fait l'objet des articles 102 et suivants du Code civil; s'il en était autrement, le législateur se serait servi des mots *résidence et habitation*. Le domicile politique de tout Français est au lieu où il a son domicile réel, lorsqu'il n'a pas manifesté l'intention contraire dans la forme et suivant les conditions exigées par les articles 103, 104 et 105 du Code civil. En fait, le sieur Coureau a son domicile civil ou réel (ce qui est la même chose), depuis plus de trois ans, dans la ville de Châtelleraut, où il est né, où il a toute sa famille, où il est établi comme médecin, et qu'il n'a quittée que temporairement, pour faire ses études et suivre ses cours de médecine, soit à Poitiers, soit à Paris.

Pourvoi, fondé sur la violation de l'article 11 de la loi précitée, en ce que le domicile réel, dans le sens de cet article, doit s'entendre d'une habitation effective pendant trois ans dans la commune où l'on veut exercer son droit électoral; qu'ainsi les docteurs de l'une ou plusieurs Facultés ne peuvent faire compter les trois ans de domicile exigés par la loi dans le jour où, après avoir été reçus, ils continuent à résider dans la commune où ils viennent s'établir, sans distinction entre la commune où ils sont nés et où ils pourraient également avoir leur domicile civil, et toute autre commune.

Le pourvoi s'appuyait sur une lettre du ministre de l'intérieur qui avait interprété en ce sens l'article 11 de la loi du 21 mars 1831.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bayeux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Delangle, a prononcé l'admission de la requête du premier adjoint de la ville de Châtelleraut.

COMPROMIS. — ARBITRES NON DÉSIGNÉS. — NULLITÉ.

La Cour royale de Paris a jugé le 31 janvier dernier qu'une clause compromissoire qui ne contenait point la désignation des arbitres qui seraient chargés de prononcer, s'il y avait lieu, sur les contestations qui pourraient s'élever entre les parties, devait être déclarée nulle.

Pourvoi pour violation de l'art. 1154 du Code civil, et fautive application de l'art. 1006 du Code de procédure. — Admission au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, M^{rs} Chevrin.

(Voir, dans le sens de cette admission, un arrêt de la chambre des requêtes du 17 mai 1836; une admission de la même chambre du 8 juin 1841, et plusieurs arrêts de Cours royales; Bourges, 14 juillet 1830; Bordeaux, 4 mai 1832; Colmar, 24 août 1833.)

SERVITUDE DE PASSAGE. — ENCLAVE.

On ne peut alléguer, en matière d'enclave, la violation de l'article 682 du Code civil, lorsque la Cour royale, pour refuser le passage réclamé, a décidé en fait que la propriété sur laquelle on le demandait ne présente pas le trajet le plus court et le moins dommageable, et que l'intérêt de l'agriculture exige qu'il soit pris d'un autre côté.

Résolu en ce sens par arrêt de la Cour royale de Grenoble du 5 mars 1842. — Pourvoi, pour violation des articles 682 et 683 du Code civil.

Rejet au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; M^{rs} Victor Augier, avocats.

OFFICE. — TRANSMISSION. — DROIT D'ENREGISTREMENT.

Les traités concernant la transmission des offices, et pasés sous l'empire de la loi du 21 avril 1832, qui ne soumettent les conventions de cette nature qu'au dixième du montant du cautionnement du titulaire, sont-ils passibles du droit proportionnel de 2 0/0 établi par la loi du 25 juin 1841, lorsque l'ordonnance de nomination est intervenue depuis la promulgation de cette dernière loi?

Résolu négativement par le Tribunal civil de la Seine le 4 janvier 1843, en faveur du sieur Maupin, huissier à Paris; par le Tribunal civil de Reims, le 21 décembre 1842, en faveur du sieur Menesson, notaire à Jonchery-sur-Ville; par le même Tribunal et le même jour en faveur du sieur Jobert, notaire à Ville-Dommange, et par le Tribunal de Gie, le 8 juin 1842, en faveur du sieur Lahaussou, notaire à Briare.

Le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre chacun de ces jugemens a donné lieu à quatre arrêts d'admission. La chambre civile est déjà saisie de plusieurs autres pourvois sur la même question. Sa décision est impatiemment attendue non-seulement par les parties en cause dans ces divers pourvois, mais encore par d'autres titulaires qui se trouvent, vis-à-vis de la régie, dans la même position que ceux avec lesquels elle est déjà en instance devant la Cour.

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Lorsqu'un appelant a conclu principalement à l'infirmité d'un jugement portant condamnation contre lui à 3,000 fr. de dommages-intérêts, et subsidiairement, à ce que les 3,000 fr. soient réduits à 2,500 fr. (somme réellement demandée), l'arrêt qui se borne à maintenir les dommages-intérêts au taux fixé par les premiers juges, et rejette ainsi implicitement les conclusions subsidiaires, est-il susceptible d'être cassé pour défaut de motifs sur ce dernier chef?

Non évidemment, car les motifs qui ont fait maintenir la condamnation à 3,000 francs s'appliquent nécessairement au rejet des conclusions subsidiaires.

Rejet en ce sens du pourvoi des sieurs Rowe et Horliac contre un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu au profit des sieurs Petit et Bavinille. — M. Jaubert, rapporteur; M. Delangle, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^{rs} Chevalier.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Thomassy.)

Audience du 30 mai.

SUCCESSION DE M^{me} LA COMTESSE DE MAURVILLE. — RECHERCHE DE MATERNITÉ.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux des 17 et 24 mai, de la plaidoirie de M^{rs} Chaix-d'Est-Ange pour Mme la baronne de Ligeac, et de celle de M^{rs} Baroche pour M. Auguste de Ligeac, légataire universel de Mme la comtesse de Maurville.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. le baron et de Mme la baronne de Ligeac, a la parole et s'attache d'abord à combattre, en droit, le système plaidé au nom de M. Auguste de Ligeac, et qui consiste à soutenir que lorsqu'il s'agit d'une recherche de maternité, le fait de l'accouchement doit être avant tout prouvé par écrit, avant d'arriver à la question d'identité. Et à l'appui de sa discussion il invoque l'autorité de Merlin et de Duranton.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange, arrivant aux faits de la cause, s'exprime ainsi :

« Voyons les faits tels qu'ils résultent, non pas des conversations des cercles du directeur, car je ne sais pas ce qui s'y passait et je ne veux pas le savoir, mais les faits dans leur réalité. Vous savez qu'à la date de brumaire IX, un enfant est né, et qu'on lui a donné dans son acte de naissance, dressé le lendemain même de sa naissance, les noms et prénoms d'Eone Bradamante Gauthier, fille d'un père inconnu et d'une demoiselle Gauthier. Eone Bradamante était-elle, en effet, l'enfant d'une fille Gauthier, qui demeurait alors à Paris? L'adversaire sait le contraire à merveille. Si la fille Gauthier, la prétendue mère d'Eone Bradamante, avait existé à Paris, nous saurions ce qu'elle serait devenue. Mme la comtesse de Maurville n'aurait pas manqué, dans sa correspondance, de nous apprendre sa destinée. Dans la correspondance de Mme de Maurville, il n'y a pas trace de la fille Gauthier. Aussi, s'il y a un fait, je ne dirai pas probable mais certain, c'est qu'Eone Bradamante n'est pas l'enfant de la fille Gauthier, mais qu'elle a pour mère une autre femme. Cette femme, quelle est-elle? »

« Il y avait à Paris, à l'époque de la révolution, une femme qui portait le nom de comtesse de Maurville. Elle était élégante, belle, répandue dans le monde, le grand monde. Je ne veux rien lui enlever de son entourage de considération et d'estime. Elle était issue d'une noble famille, les Trémoulet de Ligeac, et mariée à M. le comte de Maurville, depuis émigré. Elle n'avait pas tardé à faire prononcer son divorce et à ressaisir sa liberté. Qu'est-il arrivé? C'est que le jour de la naissance d'Eone Bradamante Gauthier, la comtesse de Maurville a pris cet enfant qu'elle n'a jamais quitté depuis. Je sais bien que Mme la comtesse de Maurville a raconté à sa manière la rescente qu'elle a faite d'Eone Bradamante. »

« Mon adversaire, qui trouve que je fais des nouvelles judiciaires, devrait trouver que Mme de Maurville fait des nouvelles épistolaires, quand, répondant aux questions de la jeune

fille sur sa naissance, elle écrit : « J'ai rencontré un accoucheur, je lui ai demandé ce qu'il portait dans un paquet. Il m'a dit : « Ce paquet, le voilà si vous le voulez. » J'ai ajouté : « Si l'enfant est joli, je le prends. » Comment! vous croyez à un semblable récit! C'est un conte fait pour endormir une jeune fille de dix-sept ans, mais il est impossible de le répéter sérieusement à l'audience d'un Tribunal. Vous dites que Mme de Maurville avait depuis son divorce renoncé à l'espoir d'être mère; et que c'est là ce qui explique sa conduite à l'égard de Mlle Gauthier. Mais vous n'avez pas songé que Mme de Maurville avait bien des enfants qu'elle aurait pu adopter dans sa famille même. Mme de Maurville avait huit neveux et nièces; si elle avait eu des besoins de cœur à satisfaire, il était inutile d'arrêter dans la rue un accoucheur qui passait rapidement, il était inutile de se charger de ce paquet dont parle si étrangement Mme de Maurville. Elle n'avait qu'à écrire à sa sœur et la prier de lui confier un de ses enfants. »

« Mon adversaire de s'écrier que je veux tarir toutes les sources de la bienfaisance et que je veux proscrire l'adoption des enfants abandonnés. Je comprends que les entrailles d'une femme (quand elle en a) soient émus en présence d'un enfant délaissé. Mais à quoi bon se cacher d'une bonne action? Si Mme la comtesse de Maurville a adopté cette enfant abandonnée, pourquoi ne le dit-elle pas à cette bonne société qui l'entoure et qui la protège? Mais, dit l'adversaire, c'est qu'elle a dit à sa société que cette jeune fille recueillie par elle était née à Pde de France et que c'était une parente de son mari; et il trouve la preuve de ce fait dans une lettre de Mme de Maurville. »

« Comment! Mme la comtesse de Maurville, grande dame comme elle est, tient à faire passer pour sa parente cet enfant du hasard? Et en 1818, que va t elle imaginer? De donner à la jeune fille, qui jusqu'alors avait porté le nom d'Eone Bradamante Gauthier, un état civil différent de celui qui lui appartenait en vertu de son acte de naissance, et vous savez quelle persévérance elle a mise pour accomplir son dessein, et combien a été long cet entêtement destiné à cacher un autre entêtement! Vous savez comment Mme la comtesse de Maurville n'a pas rougi de se mettre en rapport avec cet homme M. Furkett, qui tenait à Paris l'officine dont je vous ai parlé, ce digne constructeur d'actes de l'état civil qui faisait métier d'égarer la justice et de tromper la religion des magistrats. Mme de Maurville n'a pas rougi, sous la restauration, dans la splendeur de son titre de comtesse, d'aller chez ce Furkett, de monter son obscur escalier, et de pénétrer dans son antre. Et là, un acte est fabriqué qui fait naître la jeune fille en Espagne, de parens inconnus, et à une époque de troubles, de désastres et d'incendies, afin de dérouter toutes les recherches. »

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange revient sur les circonstances du retour à Paris d'Eone Bradamante Gauthier, après son séjour dans la famille de Ligeac. Mme de Maurville avait au grand soin de recommander à la jeune fille de partir sans linge, sans habits, sans argent, afin de la tenir dans sa dépendance absolue.

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange demande quel a pu être le motif de la comtesse de Maurville pour amener la jeune fille à consentir à la perte de son état civil. D'où vient, dit-il, que la comtesse de Maurville est entrée dans la cave de Furkett? L'adversaire a répondu : « Mme de Maurville voulait faire entrer la jeune fille de son adoption dans la famille de son frère, en la mariant à un de ses neveux; elle ne voulait pas que la noble famille des Trémoulet de Ligeac pût reprocher à Mlle Gauthier sa naissance. »

« Eh quoi! vous croyez qu'après le séjour de Mlle Gauthier dans le château de la Lozère la famille Trémoulet de Ligeac ne s'avait pas à quoi s'en tenir sur la naissance de la jeune fille? C'est là une raison détestable, car en faisant naître la jeune fille en Espagne, de parens inconnus, ce n'était pas le moyen d'échapper au reproche qu'on pouvait lui faire sur l'obscurité de sa naissance. Mais, dites-vous, il y avait une autre raison : il fallait obtenir le consentement de l'autorité militaire. Quoi! vous pouvez croire que M. de Ligeac, en écrivant au colonel du régiment de son fils et en lui demandant sa permission pour le mariage de celui-ci avec la fille adoptive de la comtesse de Maurville, courait le risque d'éprouver un refus? Est-ce que l'honneur militaire est jaloux à ce point de ses alliances, qu'il veuille non-seulement trouver la fortune, mais encore l'éclat du nom et de la famille? Non, non. Ces raisons ne sont pas soutenables; il n'y a qu'une raison à donner de la conduite de Mme de Maurville à l'égard de Mlle Gauthier, c'est qu'elle voulait, en changeant son état civil, se mettre elle-même à l'abri d'une recherche de maternité. »

M^{rs} Chaix-d'Est-Ange soutient que si la maternité de la comtesse de Maurville n'est pas douteuse ce moment prouvé, elle est au moins vraisemblable; et il termine en se livrant à la discussion des questions d'argent que présente le procès. Il demande la restitution des rentes aliénées par la comtesse de Maurville au préjudice de Mme de Ligeac, et aussi la restitution des rentes données à M. de Ligeac par son contrat de mariage.

Après une réplique de M^{rs} Baroche, le ministère public prend la parole.

M. l'avocat du Roi Mahou commence ainsi : « Vous avez à prononcer sur de graves questions. L'état, l'honneur, le patrimoine d'une famille sont entre vos mains. Mme la baronne de Ligeac vient vous dire : « Ma naissance est un mystère; mon enfance s'est écoulée sinon dans l'abandon, du moins dans l'ignorance de ma destinée. Elevée dans des lieux divers, après avoir traversé beaucoup d'aventures, après avoir subi bien des douleurs, j'ai été déshéritée par celle que je crois devoir appeler ma mère, et je viens revendiquer l'état qui m'appartient et qu'on a cherché à m'enlever. Mme de Ligeac ajoute que sa plus vive douleur a été de rencontrer pour adversaire son fils aîné et d'être forcée de plaider contre celui qui lui devait le plus de respect et de reconnaissance. »

« Ce langage est il fondé sur la loi et sur les faits que vous avez à apprécier? Quant à nous, nous ne mettons pas un instant en doute la justesse et la vérité des réclamations de Mme de Ligeac. Nous croyons qu'elle est la fille de Mme la comtesse de Maurville, et qu'elle a le droit de prouver sa filiation par tous les moyens que la loi met en son pouvoir. M. l'avocat du Roi conclut en faveur de la demande de Mme de Ligeac.

Le Tribunal a remis à quinzaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Présidence de M. Espéronnier.)

Audience du 23 mai.

MEURTRE A COUPS DE PIERRES.

Le 18 octobre 1842, vers neuf ou dix heures du soir, Pierre Savignac, cultivateur au hameau des Bouigues, revenait de Septfonds, où il avait été acheter du vitriol et du sel. Sa femme l'attendait à son domicile, lorsqu'elle le vit paraître, vers onze heures du soir, tout meurtri, tout saignant, et pouvant à peine se soutenir. Questionné sur la cause de ses blessures, il raconta que,

revenant de Septfonds et se trouvant près du champ d'un nommé Leygues, un peu avant d'arriver à la maison habitée par la famille Lajeunies, il avait été assailli par un individu qui marchait derrière lui et lui lançait des pierres. Plusieurs passèrent près de lui sans l'atteindre; enfin il fut frappé derrière la tête et tomba à terre du coup. Il se releva presque aussitôt, et saisissant à son tour une pierre, il la lança à son agresseur. Alors ce dernier se précipita sur lui avec fureur, le frappa sur la tête avec une pierre qu'il tenait à la main, le renversa, et lui donna à plusieurs reprises et avec acharnement des coups de pied dans le ventre. Il ajouta que cet homme, qu'il avait parfaitement reconnu à la clarté de la lune, était le nommé François Lajeunies, dit Salsac.

Après ce récit, Pierre Savignac se mit au lit, se plaignant de douleurs atroces dans le ventre et annonçant qu'il se sentait blessé mortellement. Dans la nuit, sa femme fit appeler un médecin, qui, voyant la gravité de son état, l'engagea à faire appeler un prêtre. Il mourut, en effet, deux jours après l'événement, et l'autopsie qui a eu lieu a établi que sa mort a été la suite nécessaire de la rupture des intestins occasionnée par les coups reçus sur le ventre. Pierre Savignac avait répété au médecin qui l'avait soigné et au prêtre qui l'assistait dans ses derniers moments, le récit qu'il avait fait à sa femme et à ses enfants, et leur avait également désigné Lajeunies, dit Salsac, comme l'auteur de sa mort.

En adoptant cette déclaration, il restait à expliquer quelle avait été la cause de l'attaque de Lajeunies contre Savignac. Or, à cet égard, l'accusation n'avait pu découvrir aucun motif de haine antérieure entre ces deux individus.

Quant à Lajeunies, tout en avouant être l'auteur des coups qui avaient occasionné la mort de Savignac, il prétendait les avoir portés en état de légitime défense : il avait surpris Savignac, maraudeur de profession, qui coupait du maïs dans un champ qui ne lui appartenait pas; il lui avait jeté du sable pour le reconnaître. Savignac lui avait riposté par un violent coup de pierre et s'était jeté sur lui avec sa serpette; alors s'était engagée la lutte devenue fatale à Savignac; et, à l'appui de cette version, l'accusé produisit deux témoins à décharge qui déclaraient avoir entendu ses cris de détresse au moment où il avait été assailli par Savignac.

Le jury a déclaré Lajeunies coupable de blessures mortelles, mais faites sans intention de donner la mort. De plus, il a admis l'excuse résultant de la provocation.

Lajeunies a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DU LOT.

(Présidence de M. Faucon.)

Audiences des 13 et 14 mai.

RIXE POUR 20 CENTIMES. — MEURTRE.

Georges Cros, aubergiste de Figeac, est l'héritier de ces traditions sauvages qui arment si souvent et sous le plus futile prétexte les populations de nos contrées. Dans sa jeunesse il a eu à répondre d'une de ces tentatives à main armée que le jury de l'époque envisageait avec plus d'indulgence, et aujourd'hui même il explique la possession d'armes chargées par une expédition nocturne méditée contre la surveillance des employés des boissons.

Rien, à vrai dire, ne décèle chez l'accusé qui vient s'asseoir en face du jury, cette effervescence juvénile. Il est gros et replet, et sa tête, constamment baissée, semble mal supporter la curiosité d'une assemblée nombreuse. La coupe de ses vêtements, le bonnet de soie noire qui couvre son front, et cette attitude méditative, lui donnent plutôt l'air d'un instituteur de village que d'un Ajax de la guerre des communes, prêt à faire un chef de clan, malgré les cinquante-deux hivers qui ont ralenti sa marche, sans calmer l'ardeur de son tempérament.

Le 6 février dernier, Piquié père et quelques artisans de Figeac buvaient dans son auberge. Les enfants de Piquié vinrent pour le chercher, car la nuit était noire et la neige couvrait le sol. On sert à part une bouteille aux derniers venus, qui, après l'avoir bue, se mêlèrent au groupe des convives, et tout le monde parlait de se retirer lorsque Cros vint réclamer le montant de cette dernière bouteille. « Les quatre sous sont sur la table, répondit l'un des Piquié. — Ils n'y sont pas, répliqua l'aubergiste. — S'ils n'y sont plus, dit l'autre, c'est que vous les avez pris. »

La querelle s'engage sur ces mots; on se défie, on se menace, et malgré les réclamations du père, qui offrait de payer une seconde fois la malencontreuse bouteille, Cros, exaspéré, tire un pistolet de sa poche et le décharge presque à bout portant sur le fils aîné du vieillard. Piquié fils esquive le coup, qui ne fait qu'effleurer son visage et sa blouse, et prend la fuite. Ses amis, effrayés, se pressent sur ses pas, et quelques-uns avaient déjà franchi le seuil de l'auberge, lorsque Cros, qui poursuivait les fuyards, tira un second coup de pistolet.

Les buveurs qui sont restés dans le cabaret ferment la porte sur ce furieux, qui essaie vainement de se la faire ouvrir. Dix minutes environ s'écoulent, et alors un troisième coup d'arme à feu se fait entendre, suivi de plaintes et de gémissements.

Pendant un individu s'est rendu près de la gendarmerie pour l'inviter à venir rétablir le calme et la tranquillité dans l'auberge de Cros. Ce personnage n'est autre que Cros lui-même, qui se plaint des Piquié. Les gendarmes se mettent en route, et le premier objet qu'ils rencontrent c'est le cadavre du jeune Piquié, deuxième né, le frère de celui qui a essuyé le premier feu de l'aubergiste. Ce malheureux enfant a reçu par derrière le deuxième coup de pistolet; une balle et plusieurs chevrotines ont pénétré par le cou, rompu la trachée-artère, et il est miraculeux qu'il ait pu se traîner de l'endroit où il a été frappé jusqu'à la deuxième porte de l'hôtel. Peut-être y a-t-il été transporté; car, selon toutes les apparences, la mort a dû être instantanée.

C'est contre ces charges, attestées par des témoignages unanimes, que Cros comparait aux débats. Il nie avoir déchargé ses armes avec l'intention de donner la

mort; il ne voulait qu'frayer ses agresseurs, et, effaivement, le troisième coup d'arme à feu, celui qui a tué le jeune Piquet, ne saurait être attribué à Cros, car il n'a que deux pistolets. C'est vraisemblablement de l'auberge où était resté son fusil de chasse qu'est parti le coup fatal, et peut être lui était-il destiné par les compagnons de la victime. Mais le ministère public soutient que le troisième coup de pistolet avait été tiré par l'accusé, soit avec une arme qu'on n'avait pas retrouvée, soit après avoir chargé de nouveau celle qu'il avait en main, et que cette dernière explosion et les cris de la victime étaient une infernale imagination de l'homme qui avait mesuré d'un coup d'oeil toute la portée de son crime. Les médecins viennent à l'appui de cette appréciation sévère, en attestant que la blessure qui a ouvert la trachée-artère mettait la victime dans l'impossibilité absolue de pousser le moindre cri.

Présenté sous un jour si odieux, le crime de Cros pouvait entraîner la peine de mort; cependant le jury, grâce aux efforts de M^r Périer Cléophas, a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes. La Cour a condamné Cros aux travaux forcés à perpétuité, précédés de l'exposition sur la place publique de Cahors. Cros a déclaré se pourvoir en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. LA POISSONNIERE ET L'EX-SOLDAT D'AFRIQUE.

Le sieur N..., jeune sous-officier d'Afrique, et natif de l'une des Antilles, vint à l'expiration de son temps se reposer à Brest des fatigues de la guerre. Ayant fixé sa demeure dans une commune voisine, il se rendait régulièrement à Recouvrance (l'un des côtés de Brest) pour ses provisions de la semaine. Or, un certain jour de mars dernier, il vit aborder au quai un bateau chargé de maquereaux, à l'oeil doré et aux écailles d'argent. Leur fraîcheur le séduisit d'autant plus que ce poisson ne se trouve point aux Antilles. Le sieur N... s'approcha donc du patron et lui demanda une couple de maquereaux. Il venait à peine d'entrer en marché, lorsqu'arriva une poissonnière, le deux poings sur les hanches et le regard furieux. Elle reprocha au sieur N... de venir sur ses brisées et d'être sans doute l'agent d'un accapareur. L'ex-sous-officier répondit en termes non moins vifs, et des mots on en vint bientôt aux mains. Mais laissons la poissonnière raconter elle-même les faits qui ont donné lieu à la plainte et aux poursuites du ministère public. La plaignante est une femme grande et forte, à la figure épanouie et respirant la franchise.

« Je vais vous raconter, Messieurs, dit-elle, comment la chose est arrivée. Imaginiez-vous qu'il y en a qui viennent attendre sur le quai les bateaux de pêche; ils achètent toute la charge, et nous ne pouvons plus gagner notre pauvre vie... Adieu le poisson pour le marché!... Je vous parle franchement, moi; je crains que monsieur, que voilà sur le banc, était envoyé pour acheter toute la batelée, que j'avais marchandé moi-même pour vendre en ville, comme de raison... J'ai eu de l'honneur, ça c'est vrai. J'ai bien pu lui dire quelques mots; mais, je vous le demande, était-ce une raison pour qu'il me donne une poussée? Ma foi, quand j'ai vu ça, j'ai appelé à mon aide mes trois camarades que voilà, toutes poissonnières comme moi. Mais je vous réponds qu'il nous a joliment fait reculer. Tenez, voyez plutôt les marques, et que les autres en ont tout comme moi.

« Comment, mille tonnerres! que j'ai dit à mes camarades, quatre femmes se laisseraient battre par un homme! ça serait honteux... Voilà donc que nous sommes revenues à la charge; mais quand nous allions pour le saisir, il faisait un saut de côté en nous allongeant des coups de poing qui nous envoyaient culbutter de droite et de gauche... Non, jamais de ma vie je n'ai vu un homme se démenner comme ça des pieds et des mains... Il sautait comme un cabri... Un oiseau n'est pas plus léger, quoi... »

Ici la plaignante ne peut retenir un éclat de rire, en rapportant cette scène tragico-comique, et à la manière dont elle regardait le prévenu on pouvait juger qu'elle avait abjuré toute rancune.

M^r Dein, avocat du prévenu, a présenté la défense avec sa verve et sa facilité habituelles. Il s'est d'abord attaché à prouver que tous les torts venaient évidemment de la poissonnière, et que le sieur N... n'avait fait qu'exercer un droit légitime en repoussant l'agression de toutes ces femmes, qui l'ont aussi frappé, et n'aurait pas manqué de lui faire un plus mauvais parti s'il n'avait été préservé par son agilité. E les ne peuvent donc s'en prendre qu'à elles-mêmes des coups qu'elles ont reçus, et qui, du reste, ne présentent aucune gravité: « Mais, ajoute le défenseur, qui donc sera désormais à l'abri de semblables avanies, s'il est permis aux marchandes de poisson, qui stationnent sur nos quais, d'apostropher ainsi tout individu qui abordera un bateau pêcheur? La police ne pourrait-elle pas aussi leur recommander de s'abstenir de ces insultes journalières qui constituent autant de provocations? Certes, bien peu de personnes, dans la situation où s'est trouvé le sieur N..., pourraient demeurer assez maîtresses d'elles-mêmes pour ne point céder à un mouvement d'impatience. »

Le Tribunal a reconnu que les premières voies de fait venaient du prévenu; mais ayant égard aux circonstances, il n'a prononcé contre lui qu'une peine de 25 francs d'amende.

2^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Charon, colonel du 40^e de ligne.)

Audience du 30 mai.

ARRESTATION ILLÉGALE. — SEQUESTRATION D'UN OFFICIER. — MENACES ET INSULTES ENVERS UN SUPÉRIEUR.

Le 1^{er} mai dernier, le général commandant la place de Paris reçut un rapport, dressé par le chef du poste de la rue de la Bourbe, conçu en ces termes:

« Evénement extraordinaire survenu pendant les 24 heures. Le lieutenant Bourresse au 25^e de ligne, est arrivé dans un état comble d'ivresse, 1^{er} bataillon 3^e compagnie il est arrivé au poste. Un vétérân est arrivé aussi. Lui le lieutenant Bourresse antran au poste ils m'a lancé un coup d'apoin; sur le champ ils fait prévenir l'adjudant M. Iriarte capitaine. M. le capitaine adjudant major ils m'a dit que j'aurais affaire à lui.

« Si le lieutenant ils net pas punis je préférer rendre les gans sur le champ.

« Certifié véritable par moi, chef de poste. Signé Colson, caporal 25^e, 1^{er} bataillon, 3^e compagnie. »

Ce rapport, tout aussi extraordinaire que l'événement qu'il signale, éveilla l'attention de M. le commandant de la place de Paris, qui s'empressa de le transmettre à M. le colonel du 23^e de ligne, en l'invitant à recueillir tous les renseignements propres à éclairer l'autorité militaire sur les circonstances racontées par le chef du poste de la Bourbe.

M. le colonel de Macors, qui avait été informé de l'arrestation de M. le lieutenant Bourrez par un caporal du même régiment, avait devancé la demande de M. le général Aupick, et le jour même il communiqua au général les faits parvenus à sa connaissance.

Le caporal Colson sortait de chez un marchand de vins qui demeure près du poste, lorsque M. Bourrez, lieutenant au 1^{er} bataillon, passa devant lui, et s'aperçut qu'il était ivre. Quoique vêtu en bourgeois, cet officier crut devoir engager le chef du poste à rentrer au corps-de-garde; il l'engagea à rester tranquille en attendant qu'il eût repris son sang froid. Loin de suivre le conseil qui lui était donné, le caporal Colson répondit par des injures et par des menaces. Il cria aux armes! fit sortir le poste, et lui-même, saisissant l'officier au collet, l'entraîna au corps-de-garde. M. Bourrez, pour éviter une scène plus fâcheuse, entra au poste, se nomma, se fit reconnaître par les hommes de service, et rappela le caporal à ses devoirs, en lui faisant entrevoir en même temps l'enormité de la faute qu'il venait de commettre. Comme il allait se retirer du poste, le caporal se précipita sur lui, le secoua avec violence, et lui intima de rester comme prisonnier.

Le bruit que cette scène occasionnait dans le poste avait attiré un groupe de passans qui s'informaient de la cause du désordre. Un sous-officier des compagnies de vétérans, décoré de la croix de la Légion-d'Honneur, entra dans le corps-de-garde, espérant que, comme vieux soldat, il pourrait parvenir à rétablir l'ordre. Son intervention, aussi honorable qu'efficace, fut fort mal accueillie par le caporal Colson. Vainement il voulut faire comprendre au chef du poste qu'il était dans l'erreur, qu'il commettait un excès de pouvoirs, et qu'en arrêtant illégalement un officier il s'exposait à des punitions sévères. Colson se tourne alors vers ce sous-officier, le saisit également, et le déclare aussi son prisonnier.

M. Bourrez voyant ce caporal commettre un second excès de pouvoir, lui fit quelques observations; mais celui-ci les accueillit fort mal, et ordonna au lieutenant de se coucher sur le lit de camp. « Couchez-vous, lui cria-t-il, sinon je vous fais attacher par deux hommes de service. — Je défends à ces hommes d'exécuter votre ordre, ils savent que je suis leur officier, et ils ne peuvent se tromper sur l'iniquité de votre conduite. — Hommes, obéissez! » répète le caporal. Mais personne ne bouge; l'ordre est réitéré: les soldats restent à leurs places.

Heureusement que dans ce moment arriva M. le capitaine Iriarte en tenue d'adjudant-major de service; il mit bientôt fin à tout ce désordre qui déjà avait fait grossir le rassemblement formé devant le poste. M. le lieutenant Bourrez et le sous-officier de vétérans Boldoni furent rendus à la liberté, tandis que le caporal fut remplacé et renvoyé à la caserne. Ce qui n'empêcha pas ce dernier de rédiger le rapport dont nous avons parlé.

M. le colonel de Macors, persuadé que le caporal avait joint la calomnie à l'oubli de tous ses devoirs, et qu'il cherchait à excuser sa conduite en portant à faux des accusations contre son supérieur, demanda à M. le lieutenant-général commandant la première division que le caporal Colson fut traduit devant la justice militaire à l'effet de faire procéder à une information régulière.

Par suite des investigations et des poursuites qui ont été dirigées par M. le commandant rapporteur Mévil, le chef de poste de la rue de la Bourbe comparait aujourd'hui devant le Conseil, comme accusé: 1^o d'avoir arrêté et séquestré le lieutenant Bourrez, son supérieur; 2^o d'avoir arrêté illégalement un sous-officier de vétérans; 3^o d'avoir insulté, menacé le lieutenant, son supérieur; et 4^o d'avoir exercé des voies de fait sur la personne de cet officier.

M. le président à l'accusé: Vous avez tenu une conduite bien répréhensible dans la nuit du 30 avril au 1^{er} mai. Que pouvez-vous dire pour vous justifier? L'accusé: Je venais de prendre tant seulement un verre de vin avec un camarade du 1^{er} léger, lorsqu'un bourgeois que je ne connaissais pas vint me parler très durement et me dit que j'étais un vilain caporal.

M. le président: Vous avez fait un rapport qui contient contre l'officier des accusations calomnieuses. Je dois vous prévenir, et M. le commandant-rapporteur l'a déjà fait, qu'il résulte de plusieurs témoignages que non-seulement il n'y avait chez cet officier aucune exaltation provenant d'excès de table, mais encore qu'il a gardé dans cette circonstance la mesure et la prudence convenables. L'accusé: Je suis persuadé que s'il ne m'avait pas parlé comme il l'a fait, ça ne se serait pas passé ainsi.

M. le président: Vous avez dû reconnaître votre officier. L'accusé: Non, mon colonel, pas du moins du monde.

M. le président: Vous n'auriez pas dû saisir cette personne au collet, et la traiter violemment. Vous avez appelé la garde et fait sortir le poste.

L'accusé: Je n'ai pas saisi cette personne tout de suite; ce n'est que lorsque le poste est arrivé pour l'inviter à marcher.

M. le président: Tous ces faits vont être expliqués par les débats contradictoires. Je vous demande pourquoi vous avez arrêté également un sous-officier de vétérans qui vous faisait remarquer les torts dans lesquels vous mettiez en vous conduisant de la sorte?

L'accusé: Je croyais que c'était un sous-officier qui avait manqué à l'appel, et qu'il était de la compagnie du monsieur qui était venu m'insulter. Voilà pourquoi je l'ai gardé comme l'autre. Il était entré dans le poste malgré ma défense.

M. le président: Quelle que fut votre prétendue méprise, vous n'auriez pas dû lui porter des bourrades dans la poitrine.

L'accusé: Il me parlait, et je l'ai repoussé en lui disant: « Je n'ai pas d'observations à recevoir de vous. »

D. N'avez-vous pas dit à cet officier que s'il ne se couchait pas sur le lit de camp vous allez le faire attacher par les hommes du poste? — R. Je lui ai dit qu'il ne fallait pas qu'il fit tant de bruit, qu'il me troublait dans l'exercice de mes fonctions pour rédiger mon rapport, et que s'il ne se taisait pas j'allais le faire conduire au poste voisin, où il y a un violon.

M. le président: L'adjudant-major M. Iriarte vous ordonna de rendre le lieutenant et le sous-officier vétérân à la liberté dont vous les aviez privé, pourquoi n'avez-vous pas obéi?

L'accusé: Ces deux personnes étant en état d'arrestation, je ne devais les mettre en liberté que sur un ordre du commissaire de police du quartier. J'ai fait mon rapport immédiatement après la sortie des deux personnes; et lorsque le caporal Soulé est venu me relever, je lui ai laissé mon rapport afin qu'il le fit parvenir à qui de droit s'il le jugeait convenable.

M. Mévil, commandant-rapporteur: Lorsque l'on est venu vous chercher au poste, pourquoi avez-vous pris la fuite? — R. Je ne voulais me sauver que pour me rendre à l'état-major de la place afin d'annoncer que j'étais relevé sans ordre, et pour dire aussi que l'adjudant Perret avait engagé le caporal Soulé à rayer la mention de l'arrestation pour qu'elle ne fût pas connue des supérieurs.

M. Bourrez, lieutenant: En passant dans la rue, je vis un caporal de mon régiment, en tenue de service, à la porte d'un marchand de vins. Je lui dis: « Caporal, rentrez dans votre poste; reposez-vous, car si une ronde passait, vous vous feriez punir. » Il me répliqua en me saisissant au collet: « Qui êtes-vous? » Je lui dis: « Lâchez-moi, je vous le ferai connaître. » Alors il s'écria: « Attends, je vais te faire empoigner. » Et il se mit à appeler la garde. Comme le poste n'était pas loin, et qu'il sortait, je me laissai conduire au poste, moitié volontairement, et je parvins à me dégager de ses mains.

M. le président: Que se passa-t-il dans l'intérieur du poste?

L'accusé: Le caporal dit aux soldats: « Restez sous les armes. » Je me fis reconnaître par les soldats; mais Colson dit: « Ça m'est égal; vous êtes mon prisonnier. » Et il ajouta: « Demain je te ferai conduire à la Colonne de la place Vendôme. » Je fis une tentative pour sortir sans autre explication, mais le caporal se mit devant la porte en répétant toujours ces mots: « Vous êtes mon prisonnier. » Je mis dans mes observations, et le Conseil peut le croire, toute la bienveillance qu'un officier doit avoir pour ses inférieurs, et cependant il persista à me retenir dans le poste.

Dans ce moment entra un vétérân, qui, s'étant approché

pour prendre ma défense, fut lui-même victime de son amour de l'ordre. Après bien des difficultés et des mots, nous fîmes obligés de nous résigner à notre position de prisonniers, en attendant que quelque ronde d'officier vint nous délivrer. Nous nous promenaient, le vétérân et moi, dans le corps de garde; ça déplut au caporal, qui dit: « On ne se promène pas ici, ça m'empêche de rédiger mon rapport. Couchez-vous sur le lit de camp. » Cette injonction nous parut fort peu convenable, et comme nous ne l'écoutions pas, il ordonna aux hommes de service de nous y attacher.

« Je me tournai vivement vers les soldats, et je leur dis: « Vous reconnaîtrez votre officier... » Les soldats parurent troublés, ne dirent rien, mais n'obéirent pas. Voulaient faire cesser toutes ces violences, je me dirigeai à une fenêtre donnant sur la rue, et voyant un rassemblement, je priai une personne d'aller au quartier de la rue de Lourcine prévenir de ce qui se passait.

« Au bout de quelque temps nous vîmes arriver un adjudant-major qui entra au poste. Il ordonna à Colson de nous mettre en liberté, mais il refusa d'obéir à cet ordre. Cependant, M. l'adjudant-major ayant dit d'un ton d'autorité: « Sortez, Messieurs, vous êtes libres, » le caporal ne dit plus rien et nous laissa sortir; mais il dit qu'il se plaindrait à l'état-major de la place de ce qu'on faisait sortir les prisonniers malgré l'autorité du commandant du poste. »

M. le président: Colson est aussi accusé d'insultes, menaces et voies de fait envers vous, son supérieur? L'accusé: Il m'a dit toutes sortes de choses désagréables; ainsi pour vous citer un fait, il disait que j'étais assou comme un âne, et autres gentillesses qu'il proférait précisément parce que lui, je crois, était dans l'ivresse. Je l'avais trouvé à la porte du marchand de vins.

Boldoni, sous-officier de vétérans, raconte sa mésaventure. Il revenait de la barrière avec une dame de sa connaissance, lorsqu'ayant aperçu un rassemblement, il voulut s'en approcher; il crut devoir s'en mêler malgré les protestations de sa dame qui le retenait; mais le devoir militaire, selon lui, devant emporter, il entra au poste, et pendant ce temps il perdit sa compagne. Sa déposition et celle des autres témoins confirment en partie les faits qui ont fait l'objet de la plainte. M. Mévil, commandant-rapporteur, conclut à la culpabilité du caporal Colson sur les accusations relatives aux insultes, menaces et voies de fait envers un supérieur, mais il pense qu'il n'y a pas eu d'arrestation illégale ni séquestration de la personne du supérieur.

L'organe du ministère public soutient que Colson s'est rendu coupable d'arrestation illégale à l'égard de Boldoni, sous-officier de vétérans, et qu'il mérite une répression sévère. M^r Damaze, défenseur de l'accusé, soutient que le caporal chef de poste n'a pas reconnu son supérieur le lieutenant Bourrez, et qu'ainsi on ne saurait le reconnaître coupable d'un crime envers son supérieur. Les faits imputés à Colson peuvent tout au plus constituer un délit selon le Code pénal ordinaire.

Le Conseil déclare le caporal Colson coupable seulement d'arrestation illégale, et admettant des circonstances atténuantes, il le condamne à un mois de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).)

Audiences publiques des 16 et 20 mai.

GARDE NATIONALE. — FORMATION DES COMPAGNIES. — ARRÊTÉ DU PRÉFET. — POURVOI PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE RECEMENT. — NON RECEVABILITÉ.

1^o Le maire d'une ville n'est pas recevable à se pourvoir en qualité de président du conseil de recensement de la garde nationale de cette ville, contre l'arrêté du préfet, qui, par annulation d'une décision de ce conseil de recensement, ordonne qu'un garde national sera rayé des contrôles d'une compagnie de grenadiers, et rétabli sur les cadres de la compagnie de chasseurs de sa circonscription.

2^o Les opérations des conseils de recensement, en ce qui touche la formation des cadres des compagnies, sont des opérations purement administratives, non susceptibles de recours devant le jury de révision, mais soumises à l'autorité administrative supérieure, au préfet et au ministre.

3^o Le service dans les compagnies du centre est tout obligatoire pour les gardes nationaux inscrits au contrôle du service ordinaire; en conséquence, nul ne peut être inscrit ou maintenu malgré sa volonté dans les compagnies de grenadiers, de voltigeurs, et dans les corps spéciaux (d'artilleurs ou de pompiers).

Ainsi jugé, la première solution par le Conseil-d'Etat, les deuxième et troisième par arrêté du préfet du département de l'Orne, approuvé par avis du ministre de l'intérieur du 15 février 1842.

Un sieur Bouglie Desfontaines était depuis 1830 inscrit sur les contrôles de la compagnie de grenadiers de la ville d'Argentan, mais en 1837 il a demandé sa radiation, et son incorporation dans la compagnie des chasseurs de son quartier.

Cette demande a été rejetée le 22 août 1837 par le conseil de recensement, et le jury de révision, par décision du 19 juillet 1839, a rejeté le recours du réclamant.

Le ministre de l'intérieur a déféré au Roi, en son Conseil d'Etat, la décision du jury de révision comme étant entachée d'incompétence. Le 30 juillet 1840, un arrêté du Conseil a admis ce pourvoi.

Le 11 novembre suivant, le préfet de l'Orne a invité le conseil de recensement à rayer le sieur Bouglie-Desfontaines du contrôle de la compagnie des grenadiers.

Mais, par délibération du 30 du même mois, le conseil a maintenu l'inscription originaire de ce citoyen jusqu'à ce qu'il eût produit des motifs assez puissants pour déterminer le conseil de recensement à changer sa première décision.

A la suite de ce refus, par arrêté du 18 janvier 1841, le préfet a ordonné la radiation du sieur Bouglie-Desfontaines sur les contrôles de la compagnie de grenadiers de la ville d'Argentan, et son inscription sur ceux de la compagnie de chasseurs de son quartier.

M. Godard de Saponay, au nom du maire de la ville d'Argentan, président du conseil de recensement, soutenait:

1^o Que les délibérations des conseils de recensement sont des actes de juridiction, et non des actes d'administration, soumis à l'approbation du préfet;

2^o Que ces Conseils sont seuls chargés de la division de la garde nationale en compagnies et de la répartition des citoyens dans les cadres de ces diverses compagnies;

3^o Que de même que les préfets ne peuvent directement ou indirectement réformer les arrêtés des conseils de préfecture, ils excèdent également leurs pouvoirs en réformant les actes de juridiction des conseils de recensement;

4^o Que si un recours quelconque pouvait atteindre ces décisions, ce serait au Roi en son conseil à en connaître.

M. Boulatignier, maire des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu que le pourvoi était non-recevable.

M. le ministre de l'intérieur, dans son avis du 15 février 1842, avait pris soin de distinguer ce qui dans les attributions des conseils de recensement a pour but de déclarer l'aptitude ou l'inaptitude des citoyens au service de la garde nationale, en ce point il agit comme juridiction du premier degré, le jury de révision est le juge en dernier ressort.

Quant aux opérations relatives à la formation de la garde nationale en une ou plusieurs légions, en une ou plusieurs bataillons, en une ou plusieurs compagnies, soit dans les circonscriptions des compagnies, des bataillons, soit dans les répartitions individuelles des citoyens dans les diverses compagnies, ce sont là des actes de pure administration, qui ne peuvent ressortir au jury de révision-ni au Conseil d'Etat lui-même, par la voie contentieuse. En ce point les Conseils de recensement sont soumis à l'administration supérieure, parce que, a dit M. le ministre, « l'exécution de la loi en ce point intéresse plus particulièrement la responsabilité immédiate de l'administration supérieure, en ce qu'elle a pour objet d'imprimer à la garde nationale le caractère d'organisation qui fait de cette institution un des éléments actifs de la force publique. »

Les doctrines du ministre de l'intérieur nous semblent justifiées; mais elles n'ont pas été examinées par le Conseil d'Etat. Il est probable qu'il en eût été autrement si le pourvoi eût été

formé par un simple garde national dans l'intérêt de solidité qui existe en cette matière entre les citoyens appelés à faire partie du même corps.

QUESTIONS DIVERSES.

Transmission d'office d'huissier et d'audancier. — Nullité du traité secret. — Imputation des intérêts. — Les contre-lettres, en matière de transmission d'offices, sont nulles quant à la fixation de prix qu'elles contiennent au delà du prix porté dans le traité soumis à la chancellerie.

Par suite, les intérêts payés doivent être imputés sur le prix du traité ostensible, sans que le cédant puisse argumenter de l'acquisition de l'obligation naturelle volontairement acquittée par le cessionnaire.

Le cédant ne peut maintenir le prix du traité secret, par le motif que ce traité comprendrait, outre le titre et la clientèle d'huissier, le titre d'audancier près le Tribunal, et ce, attendu que l'huissier tient son titre d'audancier de la confiance et qu'ainsi ce titre ne saurait être l'objet d'un traité ni d'un prix vénal.

(C. roy. de Paris, 4^e ch. 50 mai. — Prés. de M. le premier président Séguier. Confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance du 31 mars 1842. — Plaidans, M^r Capin, pour M. Bruet père, appelant, et M^r Boinvilliers, pour M. Bruet fils, intimé. — Conc. conf. de M. Glandaz, avocat général.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

JURA (Lons-le-Saulnier), 27 mai. — EXECUTION A MORT. — Depuis quelques jours l'ordre de l'exécution de Joseph Gauthier, condamné à mort pour assassinat par la Cour d'assises du Jura, était arrivé au parquet de notre ville, et malgré le secret dont on aurait voulu entourer cette nouvelle, elle s'était soudainement répandue. Sachant que son pourvoi avait été rejeté, Gauthier espérait encore en la clémence royale, lorsqu'aujourd'hui 27, vers six heures du matin, on vint l'avertir que son dernier jour était arrivé. A cette nouvelle une pâleur mortelle se répandit sur tous ses traits; lorsqu'il fut un peu remis de son émotion, le concierge l'avertit que M. l'aumônier de la prison et un autre prêtre l'attendaient. On le conduisit près d'eux, et ils restèrent ensemble près d'une heure et demie. Les consolations que lui prodiguèrent ces deux ecclésiastiques semblèrent, pour un instant, ranimer son courage abattu. Bientôt après l'exécuteur arriva. Les tristes préparatifs lui enlevèrent le peu de force qui lui restait; on fut obligé de faire venir une voiture, ce qui apporta quelque retard.

A huit heures et demie Gauthier sortait de la prison à pas lents. Il fut porté plutôt qu'il ne monta sur la charrette, où se placèrent à côté de lui les deux ecclésiastiques, qui ne le quittèrent qu'au pied de l'échafaud. Ses yeux étaient attachés sur un crucifix que lui présentait la religion par les mains de ses ministres; ses lèvres froides et décolorées remuèrent convulsivement et les saisis sans doute échapper quelques prières.

Le sinistre cortège se met en marche, et une foule avide et curieuse accompagne ce malheureux jusqu'au lieu du supplice. Là, il est remis entre les mains de l'exécuteur; quelques secondes après la justice était satisfaite.

AIN (Gex), 27 mai. — Voici quelques détails sur le meurtre commis le 21, dans notre arrondissement, et à cinq minutes seulement du village de Pougny. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 mai.)

La victime est un sieur Héritier, né à Yenne, en Savoie, et l'assassin présumé est un nommé Bonneville, forçat libéré, originaire de Châtillon-de-Michaille, dans l'arrondissement de Nantua.

Le motif du crime aurait été de s'approprier une somme de 1,000 ou 1,200 francs que le malheureux Héritier venait de retirer de chez lui (il avait vendu ses propriétés, pour venir se fixer à Genève, où il avait appris l'état de guillocheur.

Bien qu'il fût âgé de vingt-trois ou vingt-quatre ans seulement, et qu'il fût fort et vigoureux, l'homicide n'en a pas moins succombé, après une lutte que tout fait présumer avoir été longue et désespérée. Le cadavre portait plus de quarante blessures rien qu'à la tête, et treize avaient été faites dans l'espace qui s'étend de l'oreille à la tempe. Une autre de neuf centimètres de longueur sur une assez grande profondeur avait atteint la gorge et presque entièrement coupé la trachée-artère.

L'assassin, qui avait immédiatement gagné le territoire genevois, en traversant le Rhône sur le bac de Chancy, n'a pas craint de revenir sur la rive droite du fleuve, car il a été vu, le soir même du crime, dans le village de Pougny.

Enfin, grâce aux mesures énergiques prises par les autorités de Genève, il a été arrêté avant-hier dans cette ville, où il est actuellement détenu. On l'a trouvé porteur de deux pistolets, de poudre, de balles, d'une petite scie, d'une ou deux limes, et de 1,027 fr. en or et en argent.

Une foule immense est accourue hier sur le passage de Bonneville, pendant qu'on le conduisait de la prison à l'Hôtel-de-Ville, où il devait subir un interrogatoire, et il a pu se convaincre de l'horreur générale qu'inspire le crime qu'il a commis.

Le coupable présumé, qui est encore un jeune homme, malgré les sept années qu'il a passées au bagne, est d'une assez haute taille; il paraît n'avoir aucune intelligence.

PARIS, 30 MAI.

La commission de la Chambre des députés chargée de l'examen du projet de loi sur la police de la presse est ainsi composée:

1^{er} bureau. — MM. Mermilliod; 2^e, Crémieux; 3^e, Rousseyac; 4^e, Muteau; 5^e, le baron Girod de Langlade; 6^e, Pascalis; 7^e, Lenoble; 8^e, le baron Hallez; 9^e, le marquis de Morhay.

Par arrêté confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 22 avril dernier, le 1^{er} chambre de la Cour royale a déclaré nul et sans effet l'adoption de Léopold-Victor-Aimé Puch, par Etienne-Adrien Casin.

Une nouvelle contestation s'agitait encore aujourd'hui devant la seconde chambre du Tribunal entre MM. Dutacq et Perrée. Voici dans quelles circonstances:

On se rappelle que M. Dutacq, anciennement garant du journal le Siècle, avait déposé, à titre de garant de sa gestion, entre les mains de M^r Méréchal, notaire, un certain nombre d'actions. M. Perrée ayant fait à M. Dutacq des prêts successifs qui ne s'élevaient pas à moins de 400,000 fr., se fit remettre en garantie par Dutacq des actions du journal et la gerance même du journal le Siècle. M. Perrée, mis en possession de la gerance, trouva dans la caisse un déficit de 50,050 francs qu'il crut devoir rétablir de ses deniers, ayant soin de se faire débiter dans ses droits de la société contre Dutacq.

A raison de ce remboursement, M. Perrée dirigé contre M. Dutacq des poursuites qui amènent de la part de ce dernier des offres d'une somme de 48,102 fr. 56 c., restant due, suivant lui, sur les 50,050 fr. qui lui

étaient réclamés. M. Dutacq déclarait dans son procès-verbal d'offres que les deniers payés avaient été em-
pruntés à M. Pourcelt, qui restait créancier à autre
droits. M. Dutacq de sommes considérables, voulut
être payé, il trouva M. Pourcelt, qui prétendait, au
moyen de sa subrogation, se rembourser des 48 102 fr.
par lui prêtés, par préférence à M. Perrée. Mais le Tri-
bunal, après avoir entendu M^e Hocmelle pour M. Per-
rée, et M^e Dupin pour M. Pourcelt, a déclaré ce dernier
non recevable en ses prétentions, et a fait main-levée de
l'opposition qu'il avait formée sur le cautionnement de
Dutacq.

— PANNEAUX BERMONT. — DÉTERIORATION DE TABLEAUX.
— RESPONSABILITÉ. — En 1842, M. Muller répandit dans
Paris une grande quantité de prospectus annonçant une
découverte précieuse pour les peintures en miniature, à
l'huile, à l'aquarelle, à la gouache, au lavis et au pastel.
Il s'agissait de nouveaux panneaux, dits *Panneaux Ber-
mont*, d'une confection très supérieure, qui ne devaient
jamais gauchir ni s'écailler sous aucune influence atmos-
phérique, et sur lesquels, par conséquent, l'humidité
ne devait avoir aucune prise.

Ces panneaux, d'une grande dimension, portaient le
prospectus, ont nécessité pour eux seulement une fabri-
cation particulière; c'est pourquoi, à partir du numéro
25 jusqu'aux dimensions les plus considérables, les pan-
neaux sont consolidés derrière par des barres ou queues
ajustées dans le corps même du bois par un nouveau
moyen qui laisse le bois libre de toute entrave et facilite
au plus haut point sa dilatation; c'est surtout sur les
panneaux de grande dimension que l'on peut juger de
leur importance supérieure. Des tableaux de prix, de la
dimension de 50 à 60 centimètres, ont été exposés au
Louvre il y a plusieurs années, et tous ont prouvé, dans
ces remarquables épreuves, que l'inventeur avait acquis le
droit de propager une si utile et si précieuse décou-
verte.

Pour inspirer plus de confiance aux artistes, M. Mul-
ler avait pris en outre un brevet d'invention.

Séduit par les promesses de ses prospectus, un de nos
peintres, qui s'est fait connaître par de charmants ta-
bleaux, M. Pingret, se décida à essayer des panneaux
Bermont; il en demanda un d'une dimension de 30 à 20,
et s'en servit pour peindre un tableau à deux person-
nages qui lui avait été commandé moyennant un prix de
1,000 francs. Mais une quinzaine ne s'était pas écoulée
depuis qu'il avait commencé ce tableau, que déjà le
panneau, qui ne devait jamais gauchir, selon le prospec-
tus, commença à se délayer très sensiblement. M. Pin-
gret prévint aussitôt M. Muller, qui y fit faire quelques
réparations; de plus, et comme il ne voulait pas s'ex-
poser à perdre le fruit de son travail, il pria M. Muller,
dans le cas où il n'aurait pas été parfaitement sûr que
son invention tint toutes les promesses qu'il faisait pour
elle, de l'en prévenir, afin qu'il ne travaillât pas inutile-
ment à une œuvre qui ne pourrait avoir de durée. Mais
M. Muller le rassura, et sur ses assurances répétées, M.
Pingret se remit à l'œuvre et termina son tableau. Mal-
heureusement le panneau-Bermont ne justifia pas la con-
fiance de son inventeur, et trois mois après le panneau
avait gauchi et la peinture s'étant écaillée, le tableau
avait subi de notables détériorations.

C'est sur ces faits qu'était fondée la demande en 1,000
francs de dommages-intérêts formée par M. Pingret
contre le sieur Muller, sur laquelle la 5^e chambre du
Tribunal de la Seine, avait à statuer aujourd'hui.

M^e Nibelle, avocat de M. Pingret, a soutenu la deman-
de. « M. Muller, a-t-il dit, doit être responsable du pré-
judice qu'il a causé à M. Pingret. C'est par suite de la
confiance que lui ont inspirée et le brevet d'invention et
les énonciations évidemment fausses du prospectus Mul-
ler, que son client s'est décidé à employer les panneaux
Bermont. Plus tard, lorsque ce panneau a commencé à
gauchir, c'est sur la foi des paroles et des assurances de
Muller que M. Pingret s'est décidé à terminer son ouvrage.
Le tableau qu'il peignait lui avait été commandé moyennant
une somme de 1,000 francs, c'est donc à cette
somme que le dommage doit être évalué, et Muller doit
être condamné à payer 1,000 francs à M. Pingret. »

Mais le Tribunal n'a pas entièrement accueilli ce sys-
tème, et considérant que s'il y avait eu faute de la part
de Muller, il y avait eu aussi négligence de la part de
Pingret, d'avoir commencé son tableau sans avoir fait
des expériences préalables, il a condamné Muller en 150
francs de dommages-intérêts envers Pingret, et aux dé-
pens.

Par ordonnances du 6 de ce mois, M. le garde des
sceaux a nommé ceux de MM. les conseillers de la Cour
royale de Paris qui devront présider les Cours d'assises
des départements du ressort de la Cour, pendant le 3^e
trimestre de 1843; en voici la liste: M. de Vergès pré-
sidera à Versailles, M. Lefebvre à Melun, M. Frey à
Reims, M. Didot à Troyes, M. Champanhet à Auxerre,
et M. Chaubry à Chartres.

Le nommé Mellier, ouvrier mécanicien, déclaré
coupable d'avoir commis des attentats à la pudeur avec
violences sur deux enfants âgées l'une sept ans, l'autre
de cinq ans, mais avec des circonstances atténuantes, a
été, malgré la défense présentée par M^e Charles Seiller,
condamné aujourd'hui, par la Cour d'assises de la Seine,
à trois années d'emprisonnement.

Caperet, qu'une prévention de voies de fait amène
devant la 6^e chambre, est un vrai Barbe-Bleue au petit
pied. La prévention ne lui reproche pas positivement
d'avoir déjà immolé une demi-douzaine d'épouses, mais
les notes de police font connaître qu'il a été déjà con-
damné pour avoir rossé à outrance plusieurs de ses con-
jointes, qui, heureuses de pouvoir le quitter sans recourir
au divorce, ont été devant la justice chercher un refuge
contre ses brutalités. Caperet a bien le physique de
l'emploi qu'il vient remplir devant les magistrats; haute
stature, épaisse chevelure noire; de larges favoris de
même couleur encadrant des traits anguleux et basanés,
voix rauque et formidable basse-taille, voilà l'homme;
et si Caperet voulait faire sa confession conforme aux
dépositions des témoins entendus contre lui, il pourrait
dire de lui, comme le seigneur Barbe-Bleue du théâtre
de la Gaîté:

J'ai le ton brusque et la voix un peu rude,
Chacun ici me redoute et me fuit;
Jurer, gronder, voilà mon habitude,
Et je suis gai comme un bonnet de nuit.

Mais le prévenu n'en est pas à ces aveux. A l'entendre
il est doux comme un agneau, et il a été toute sa vie
la victime des méchantes créatures auxquelles il a eu le
malheur d'unir momentanément sa malheureuse exis-
tence.

« Faut voir, dit-il, faut voir la créature quand elle est
dans ses états. Brave femme au fond qu'elle est, faut
voir ça quand l'eau-de-vie et le rogomme ont passé par
là. Le jour de la fête en question elle était superbe, selon
l'habitude des lundis. Selon l'habitude elle me saute au
yeux et me prend à la gorge. Connaissant sa moralité en
pareil cas, je lui envoie une poussée. Elle se relève, ra-
pique sur moi, et se cramponne à mon physique de façon
à le détériorer. Sachant corabien elle est dangereuse

dans l'émotion, je lui redonne une poussée, et elle va
dormir dans la chambre à côté en passant à travers une
porte vitrée. Voilà la cause de tout le procès. Le mal-
heur est qu'elle s'est coupée au front en passant par les
carreaux, et qu'on m'a inculpé d'avoir fait usage d'un
couteau. Les gardes municipaux sont venus par là-des-
sus et ont jugé à propos d'envenimer l'affaire, car nous
étions déjà d'accord, il n'y paraissait plus. »

« Dire que j'étais ivre, répond à son tour la plai-
gnante, c'est m'inculper à faux. Onésime, vous avez
tort de soutenir cela. J'avais pris quelque chose avec la
Michu, c'est vrai; nous avions dépensé trente-deux
sous, vin, goutte et fricassée, il n'y a pas là de quoi dé-
ranger deux femmes. Le fait est que je vous ai sauté
aux yeux. Onésime, et j'avoue mon tort à cet endroit;
mais ce n'était pas une raison pour me pousser si fort... »

Caperet: Rentrez en vous-même, femme coupable,
et ne perdez pas un homme qui vous estime.

La femme s'attendrissant: Dans le fond, Messieurs, il
y a du bon dans cet être-là. Quand j'ai dit qu'il m'avait
porté deux coups de couteau, j'ai dit ce que je ne savais
pas; mais l'herboriste m'a retiré du verre du front, et
je suis sûre que c'est en tombant sur la porte vitrée que
je me suis blessée.

Cette nouvelle version donnée à la plainte, et complé-
tement démentie par l'instruction, trouve d'abord un
appui dans M. Leseigne, cordonnier en vieux, qui avait
déclaré avoir vu le couteau et en avait même donné le
signal. Pressé de questions par M. le président, il
revient à la vérité, et avoue qu'il n'a modifié sa déposition
que sur la prière même de la plaignante. « Vous conce-
vez, dit-il, Messieurs, j'ai cru pouvoir mentir un peu
sans faire un gros péché. Du moment que la digne fem-
me pardonnait, j'ai péché... »

M. le président: Retirez-vous, et n'oubliez jamais
qu'un faux serment est un crime.

Caperet: Oui, retirez-vous, indigne chouffique! votre
faux serment date des premiers abords de la chose,
quand vous avez vu le couteau que je n'avais pas. Et si
je disais, moi, que dix fois je vous ai retiré votre épouse
de dessous les pieds, quand, pour lui marcher sur le
corps, vous passiez des exercices du tire-pied aux gran-
des évolutions? Mais je vaud mieux que vous, je ne le
dirai pas.

Un autre témoin, âgé de dix ans, enfant pétri d'intel-
ligence, arrange à son tour, devant le Tribunal, un petit
récit dans le sens du pardon accordé par la plaignante.

M. le président: Petit, vous mentez évidemment.

L'enfant: Non; mon juge, parole d'honneur la plus
sacrée, je n'ai pas vu de couteau.

M. le président: Vous avez dit dans l'instruction que
vous aviez vu Caperet se servir d'un couteau tout sem-
blable à celui que l'on vend dans les boutiques à cinq sous.

L'enfant: Je ne connais pas la boutique à cinq sous.
Je ne suis pas connaisseur en couteaux; je vas à l'é-
cole, voilà mon état.

M. le président: Voyons, ne mentez pas: dites-nous
bien la vérité. La plaignante ne vous a-t-elle pas en-
gagé à nous dire cela?

L'enfant: Eh bien, oui, mon juge; c'était pour lui
faire plaisir, à cette brave femme; car pour lui, il me
fait trop peur.

Le Tribunal condamne Caperet à six mois d'emprison-
nement et à deux ans de surveillance.

— FAUX COMMIS PAR DES ENFANS DE QUINZE ANS. — VOLS.
— Deux gamins de quinze ans, Barbécot et Boudin, tous
deux apprentis dans l'imprimerie de MM. Maulde et Re-
nou, étaient traduits aujourd'hui devant la police correc-
tionnelle (7^e chambre), le premier sous la prévention de
faux et de vols, et le second comme complice. Les dé-
positions des témoins feront connaître les faits.

Mlle Collinet, lingère, rue du Bouloi: Un petit jeune
homme s'est présenté un jour à la maison, vers quatre
heures du soir. Il m'a dit que mon mari lui avait remis
un petit mot au crayon, par lequel il me disait de re-
mettre 2 francs au porteur, mais qu'il avait perdu la
lettre. J'ai donné les 2 francs.

M. le président: N'était-ce pas Barbécot? — R. Oui,
Monsieur.

D. Le plus grand, c'est-à-dire Boudin, était-il avec
lui? — R. Non, Monsieur.

La dame Giraut, fabricante: Le petit Barbécot vint
un jour à la maison, et me dit que M. Guillou, beau-
frère de mon associé, lui avait donné un mot d'écrit dans
lequel il me priait de lui prêter 6 ou 8 fr. « J'ai perdu la
lettre, ajouta-t-il; j'irais bien en chercher un autre, mais
je crains d'être grondé. » Ne voulant pas l'exposer
à une réprimande, je remis 10 fr., n'ayant pas de mon-
naie.

Mme Boquet: Le 20 mars, Barbécot vint m'apporter
une lettre signée de M. Billieux, et par laquelle ce mon-
sieur me priait de remettre 10 fr. au porteur. Je les don-
nai. J'appris le soir que j'avais été trompée.

M. le président: Boudin l'accompagnait-il? — R. Je
ne l'ai pas vu.

M. Lesieur, avoué: Le 22 mars on vint me dire qu'un
petit jeune homme me demandait. Je vis Barbécot, qui
m'apportait une facture signée de M. Renou, imprimeur,
pour une affiche que j'avais fait faire. La somme se mon-
trait à 13 fr. 50 c. Je reconnus tout de suite que cette
facture n'émanait pas de chez M. Renou, et je dis à cet
enfant qu'il avait tort de se livrer à une exploitation de
ce genre. Il m'affirma que la facture lui avait été remise
par le pro de la maison, et m'a offert de l'accompagner
pour m'en assurer. Du reste, il n'a nullement insisté
pour être payé.

M. le président: Vous a-t-il dit qu'il eût un complice?

R. Non, Monsieur le président; puisqu'il n'a pas
avoué que cette facture était fautive.

Mme Guyon, marchande à Saint-Denis: Barbécot
vint un jour chez moi, et me dit: « Madame, voici une
lettre que monsieur votre mari m'a chargée de vous ap-
porter. » Je décachai cette lettre, et je vis que c'était
pour remettre 15 francs. « Cette lettre n'est pas de M.
Guyon, » dis-je à cet enfant. Il me soutint qu'elle était
bien de lui, et m'offrit de venir avec lui à Paris pour
m'en assurer. J'y allai, et je le fis arrêter au passage du
Caire.

Le sieur Niquevert, garçon marchand de vins, rue de
Bondy: Ces deux petits jeunes gens sont venus un jour
à la maison; ils ont demandé deux verres de vin et une
écritoire pour écrire une lettre.

M. le président: Quel est celui qui a écrit la lettre?

R. C'est Barbécot.

D. Et l'autre, que faisait-il pendant ce temps-là?

R. Je n'en sais rien.

Boudin: Si vous m'avez vu, dites un peu comment
j'étais habillé.

Le témoin: Vous aviez une blouse bleue.

Boudin: Mais sous ma blouse j'avais un costume très
remarquable.

Le témoin: Je ne me rappelle pas: il vient tant de
monde à la maison.

Boudin: J'avais une veste de marin à collet rouge.

Barbécot: On ne pouvait pas la voir: ta blouse la
cachait.

Le sieur Poitevin, marchand de vins, déclare que les
deux prévenus sont venus un jour chez lui avec un troi-
sème individu de leur âge. Ils demandèrent un demi-

setier en trois verres, et une écritoire et du papier pour
écrire une lettre.

M. le président: Qui a écrit la lettre? — R. C'est Bar-
becot, sous la dictée des deux autres.

Boudin: C'est faux! Les témoins déposent sous la foi
du serment; c'est un reproche qu'ils auront à se faire
toute leur vie.

Le sieur Borde, étudiant: Je suis cousin de Barbécot;
comme représentant la famille, je le réclame.

M. le président: Le suivez-vous un peu? Savez-vous
quelle est sa conduite habituelle?

Le témoin: Il se conduit bien; il est un peu joueur,
mais il travaille bien; il est sage, tranquille, et donne
beaucoup de satisfaction à sa famille. Son père habite la
province, où il est à la tête d'un magasin de chaussures.
S'il ne peut pas le surveiller, je puis répondre au Tri-
bunal que nous nous en chargerons.

Les sieur et dame Boudin viennent réclamer leur en-
fant; ils déclarent que c'est un bon sujet, et que, d'ail-
leurs, ils le surveilleront avec grand soin.

M. le président: Votre fils a déjà été arrêté et traduit
devant le Tribunal, pour vol, en 1841.

Boudin père: Il avait été entraîné par des gamins.

Barbecot, interrogé, convient de tous les faits qui lui
sont imputés, et déclare avoir agi à l'instigation de
Boudin.

Boudin oppose une dénégation complète aux asser-
tions de son coprévenu.

M. Dubarle, avocat du Roi, pense qu'il y a lieu de
rendre Barbécot à ses parens, et d'envoyer Boudin dans
une maison de correction.

M^e Lachaud présente la défense de Barbécot, et M^e
Yver celle de Boudin.

Le Tribunal acquitte les deux prévenus comme ayant
agi sans discernement, et ordonne qu'ils seront remis à
leurs parens, qui les réclament.

— VAGABONDAGE. — Etienne Gillet passe exactement
sa vie à boire. Bon ouvrier, il travaille deux jours par
semaine, gagne 12 fr. pendant ces deux jours, et les
bois pendant les cinq autres. N'ayant pas payé son lo-
ger, il fut mis à la porte, et on l'a ramassé la nuit,
ivre mort, à la Halle, non loin de l'établissement de
Paul Niquet, où il était allé s'achever avec de l'eau-de-
vie. Il comparait aujourd'hui devant la police correc-
tionnelle sous la prévention de vagabondage.

M. le président: Avez-vous quelqu'un qui puisse vous
réclamer?

Le prévenu: J'ai fait appeler M. Villiers; il doit être
ici... Il me connaît, il peut répondre de moi.

Le sieur Villiers se présente; il déclare être marchand
de vins.

M. le président: Réclamez-vous Gillet?

Le témoin: Moi! et que voulez-vous que je fasse d'un
tonneau pareil?

Gillet: Comment! père Villiers, vous m'abandonnez?

Le témoin: Je ne suis pas du tout fâché qu'on vous
coffre un peu pour être débarrassé de vous.

M. le président: Est-ce que vous avez à vous plaindre
du prévenu?

Le témoin: Je n'ai rien à dire sur sa moralité; il
paie tout ce qu'il doit, mais il est toujours soif, et il fait
un tapage à la maison qui renvoie les pratiques... Je l'ai
mis plus de cent fois à la porte en lui disant toutes les
sottises de la Saint-Jean; mais il n'a pas de cœur, il re-
vient toujours et je ne sais comment m'en débarrasser.

Le prévenu: Père Villiers, c'est une horreur, j'irai
boire chez un autre.

Le témoin: Vous me ferez honneur et plaisir, mon
chéri.

M. le président: Comment est-il possible que vous
vous grisiez ainsi chaque jour?

Le prévenu: Eh bien, monsieur! pourquoi donc que le
bon Dieu a inventé le vin?... Si vous voulez qu'on boive
de l'eau, semez des grenouilles.

Ce raisonnement ne désarme pas le Tribunal, et Gil-
let est condamné à un mois d'emprisonnement.

— UN CRÉANCIER, QU'IL MOYEN DE RENTRER DANS SES FOND-
— Olivier est un créancier qui a des idées singulières
et fort excentriques sur le mode le plus expéditif et le
plus simple de rentrer dans ses avances qu'il a faites à
son débiteur arriéré. La fin sans doute a couronné les
moyens, puisque de fait il a recouvré intégralement son
dû; mais peut-être la recette aventureuse ne se trouverait-
elle pas du goût de tout le monde, puisqu'au bout du
compte elle l'a conduit tout droit devant le Tribunal de
police correctionnelle, où il comparait aujourd'hui sous
la double prévention de vol et de coups volontaires.

Voici comme :

Olivier, qui est aubergiste de son état, avait hébergé
pendant assez longtemps un pauvre diable qui travaillait
aux fortifications, et dont le mémoire s'était insensiblement
arrosé jusqu'à la somme de trente et quelques
francs. Olivier aurait bien voulu arrêter là le compte ou-
vert du terrassier, et mieux encore accrocher de lui
quelques bons à-comptes, si ce n'est un solde définitif.
L'un n'était peut-être pas plus facile que l'autre. Cepen-
dant, à force de réfléchir, l'aubergiste crut avoir réussi à
trancher le nœud gordien. Il lui était revenu que son
terrassier devait aller toucher, auprès de l'administra-
tion, un arriéré de compte de 50 francs. Comme on voit,
il y avait de la marge. Il lui offre de l'accompagner à la
caisse; le terrassier accepte; les 50 francs bien et dû-
ment comptés et empochés par le terrassier, et ça sous
les yeux de l'aubergiste qui ne le quitte pas d'une
semelle, ce dernier engage sa vieille pratique à
faire une consommation extraordinaire; le terrassier
accepte encore; mais, au préalable, il offre de
payer un à-compte de 20 francs, sur la qualité duquel
Olivier ne se montra pas trop récalcitrant, bien convain-
cu que son fameux moyen qu'il tient en réserve le fera
rentrer dans la totalité de sa créance. Les bouteilles
se succèdent; le terrassier achève de payer sa ration.
C'est alors que le trouvant tel qu'il voulait le faire, Oli-
vier lui cherche une mauvaise querelle; une rixe s'en-
gage; la victoire ne saurait être douteuse: le terrassier
terrassé est bientôt réduit à la plus négative des résis-
tances, ce qui permet à l'aubergiste de fouiller sans fa-
çon dans sa poche, et d'en tirer au su et vu de tout le
monde le complément de son petit compte.

Remis sur ses pieds et complètement dégrisé, le ter-
rassier trouva la plaisanterie de fort mauvais goût, si
bien qu'il porta plainte contre Olivier, auquel il deman-
da 200 francs à titre de dommages-intérêts. Toutefois,
le Tribunal, écartant la prévention de vol pour ne s'en
tenir qu'à celle des coups, condamne Olivier à six jours
de prison, et à payer au terrassier une somme de 50 fr.

— LE MONT-DE-PIÉTÉ. — Un fait grave, et qui doit appeler
l'attention de l'administration, se produisit ce matin
à l'audience de la 8^e chambre. Un enfant de dix ans,
originaire du département de la Meuse, venait s'asseoir
sur le banc de la prévention revêtu du costume des jeun-
es détenus. Joseph Lemoine, orphelin de père et de
mère, avait été recueilli par une dame G..., qui lui faisait
travailler et lui donnait, outre le logement et la nourri-
ture, un salaire d'environ 10 francs par mois.

Le 14 avril dernier, profitant de l'absence de cette
dame, Lemoine déroba dans sa commode une robe de la
valeur de 80 francs; depuis lors il ne reparut plus à son
domicile, mais bientôt il fut arrêté en état de vagabon-

dage. Il comparait aujourd'hui sous cette prévention ag-
gravée de celle du vol.

M. le président, interrogeant l'enfant sur ce qu'il a pu
faire de la robe enlevée au préjudice de la dame G..., il
répond qu'il l'a engagée à l'instant même au Mont-de-
Piété, où on lui a fait un prêt de 5 fr.

M. le président: Mais cela n'est pas possible; on n'a
pu recevoir au Mont-de-Piété un nantissement sembla-
ble, apporté par un enfant de votre âge, sans papier,
sans un mot d'écrit.

Lemoine: Je vous assure que c'est bien la vérité; j'ai
porté la robe chez le monsieur qui tient le bureau du
Mont-de-Piété sur le quai aux Fleurs, et après l'avoir
examinée, il m'a donné une pièce de cinq francs.

M. l'avocat du Roi: Cela n'a pu se passer ainsi, le
prévenu en impose nécessairement au Tribunal. Au
reste les témoins vont être entendus.

Mme G... raconte le vol commis à son préjudice. La
robe valait 80 fr., dit-elle, le petit Lemoine l'avait en-
gagée au Mont-de-Piété, où je l'ai réclamée depuis son
arrestation.

M. le président: Vous êtes certaine, madame, que c'est
l'enfant lui-même qui l'a déposée au Mont-de-Piété?

Le témoin: Oui, Monsieur, chez le commissionnaire
du passage du Prado, sur le quai aux Fleurs. Elle s'est
retrouvée inscrite sur le registre, à la date indiquée par
le petit.

M. l'avocat du Roi fait prendre note expresse de cette
déposition par le greffier, et le Tribunal ordonne que le
commissionnaire au Mont-de-Piété sera assigné immé-
diatement, et qu'il lui sera enjoint d'apporter à l'audience
ses registres d'engagement du mois d'avril.

Après une demi-heure environ, durant laquelle sont
appelées deux ou trois affaires sans importance, l'au-
dientier annonce que le commissionnaire assigné est ar-
rivé. Il déclare ne pas reconnaître le prévenu et ne pas
se rappeler les circonstances de l'engagement. Cepen-
dant le registre consulté porte bien réellement la men-
tion du prêt de 5 francs fait sur une robe, et le nom de
Lemoine se trouve inscrit comme étant celui de l'enga-
gist.

M. le président adresse de sévères observations au
commissionnaire sur la légèreté avec laquelle il a com-
pris en cette occasion ses devoirs. Le commissionnaire
cherche à s'excuser en disant que souvent des parens
retenus à leurs travaux envoient leurs enfans dans les
bureaux de prêt. Il fait observer aussi que le petit Le-
moine n'a demandé que cinq francs sur la robe qui va-
lait beaucoup plus, et que la modicité de la somme de-
mandée a dû écarter tout soupçon sur l'origine de l'ob-
jet du dépôt.

M. le président: Vous dites que c'est en raison de la
modicité du chiffre demandé que vous avez été moins
déliant; mais ne serait-ce pas plutôt que, voyant cet en-
fant ne demander que 5 fr. sur une robe qui en valait
80, vous auriez pensé qu'il ne viendrait pas la réclamer,
et que vous pourriez ainsi vous l'approprier?

Le commissionnaire au Mont-de-Piété se défend de
cette pensée. Il proteste de la pureté de ses intentions, et
se dispose à donner quelques explications sur le méca-
nisme de son administration, qui serait tel qu'un sem-
blable résultat serait impossible.

M. le président: Assez, Monsieur, assez. Vous devriez
comprendre que toutes les suppositions peuvent être
permises à l'occasion d'un fait aussi étrange que celui
qui vient de se révéler ici.

Le petit Lemoine, reconnu coupable du vol à lui im-
puté, n'est condamné, comme ayant agi sans discernement,
qu'à trois années de détention qu'il subira dans
une maison de correction.

— Plusieurs journaux répètent aujourd'hui une nou-
velle donnée en ces termes par le *Loiret*, journal d'Or-
léans:

« Le nommé Minguet et sa femme, auteurs présumés de
l'assassinat commis à Saint-Cloud sur la femme Briet et son
enfant, ont été arrêtés à Nevers le 25. Ils étaient venus de Pa-
ris à Orléans par le chemin de fer le 23; les 24 ils s'étaient
embarqués sur un des bateaux à vapeur *Incaptosibles*. Un
courrier expédié de Paris à franc étrier avait manqué le ba-
teau à Nevers; mais il est arrivé assez à temps à Nevers pour
faire opérer l'arrestation de ces deux individus. »

Nous doutons de l'exactitude de cette nouvelle: il
paraît que ni la police de Paris ni le parquet de Ver-
sailles n'ont reçu avis de cette arrestation, qui mon-
terait à cinq jours.

— MEURTRE A MONTROUGE. — Dans une querelle susci-
tée par une de ces déplorables scènes d'ivresse dont les
cabarets de la banlieue sont chaque jour le théâtre, un
ouvrier a porté hier deux coups de couteau dans le ven-
tre et dans la poitrine d'un pauvre journalier son compa-
triote, et jusqu'alors son ami. Immédiatement arrêté, L...
a été envoyé par le commissaire de police, M. Gable-
teau, à la préfecture. Quant au blessé, il a été transporté
à l'hôpital Cochin où des secours lui ont été donnés.

Dans le compte-rendu du procès de M. Bonnellier
contre M. Lireux (*Gazette des Tribunaux* du 28 mai),
on lit: « M. Baron, artiste, déclare qu'il ne sait rien;
il a seulement entendu des propos calomnieux répandus
par M. Bonnellier. »

M. Baron nous écrit qu'il a dit, au contraire, qu'il avait
entendu au foyer du théâtre de l'Odéon, M. Lireux tenir
sur M. Bonnellier des propos calomnieux et injurieux.

ÉTRANGER.

— ITALIE (Bologne), 16 mai. — CONDAMNATION CAPI-
TALE. — MORT DE QUATRE TÉMOINS. — La Cour d'appel
s'est en notre ville vient de juger une affaire dont le
cours a été marqué par des incidents extraordinaires.

Vers la fin de 1841, le sieur Antonio Gagnirao, opu-
lent négociant de Ferrare, avait disparu de son domi-
cile. La police fit les recherches les plus actives pour le
retrouver, et bientôt elle découvrit dans une forêt le ca-
davre de Gagnirao, qui portait les traces évidentes d'une
récente strangulation, ainsi que différentes blessures et
lésions qui semblaient annoncer que le défunt, avant
de succomber, s'était battu corps à corps avec une ou
plusieurs personnes.

Par un hasard heureux, les soupçons de la police tom-
bèrent sur les vrais coupables, savoir: deux anciens re-
pris de justice, nommés Toeti et Reglucci, qui faisaient
le métier de portefaix, et qui, dans cette qualité, avaient
souvent été employés dans la maison de Gagnirao. Ces
deux individus furent arrêtés, ils s'avouèrent sans diffi-
culté auteurs du meurtre commis sur la personne de ce
négociant, en ajoutant, comme par excuse, avec ce cy-
nisme de langage qui forme un des traits caractéristiques
des bandits italiens, qu'ils l'avaient tué pour le compte
d'autrui, et cela encore pour un salaire très mince. Pres-
sés par les questions du magistrat, ils déclarèrent en-
suite, non sans quelque hésitation

